



PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2018-2019

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



École Jacques-De Chambly

Approuvé par le conseil d'établissement : le 27 novembre 2018

Résolution : **CÉ21-11-2018**

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but no 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CISSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

DÉFINITIONS

CONFLIT

Confrontation entre deux personnes qui ne partagent pas le même point de vue.

VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.I, 1^{er} paragraphe de la LIP).**DESCRIPTION DE L'ÉCOLE**

L'école Jacques-De Chambly accueille 327 élèves de la maternelle à la 6^e année, répartis comme suit :

- ❖ 3 groupes de préscolaire
- ❖ 4 groupes de 1^{er} cycle
- ❖ 4 groupes de 2^e cycle
- ❖ 4 groupes de 3^e cycle

Les élèves, âgés de 5 à 12 ans, résident dans les municipalités de Chambly et de Carignan. La langue maternelle est généralement le français. Dans quelques cas, il s'agit d'une autre langue. L'indice socio-économique de l'école s'inscrit dans le rang décile 5, ce qui caractérise un milieu moyennement favorisé. Plusieurs élèves bénéficient des services d'orthophonie, de psychoéducation, de psychologie, d'orthopédagogie et d'éducation spécialisée qui sont offerts à l'école.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Le service de garde est ouvert de 6 h 45 à 18 h. Il accueille 151 élèves répartis comme suit :

- ❖ 88 garçons
- ❖ 63 filles

Une technicienne en assume la responsabilité. Son équipe comprend sept éducatrices. Des services de surveillance sont également assurés auprès des élèves qui dînent à l'école. Lors des journées pédagogiques, des sorties de groupes ou des activités sont organisées.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

Il y a eu deux (2) signalements de situations de violence ou d'intimidation durant l'année scolaire 2017-2018. Dans tous les cas, les situations ont été traitées avec diligence et respect de toutes les personnes concernées. Aucune récidive n'a été observée après l'ensemble des interventions. Les effets positifs des actions préventives du plan de lutte se sont donc fait sentir dans le milieu. Les intervenants sont de plus en plus habiles à gérer les situations de conflits et éviter ainsi qu'elles dégénèrent. Le sondage sur le sentiment de sécurité à l'école a été réalisé auprès des élèves en 2017-2018 et les résultats ont aussi servi à évaluer le but no 4 de la CGRÉ (évaluer le sentiment de sécurité des élèves à l'école).

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Amener les élèves et leurs parents à faire la différence entre conflit et intimidation.
- Maintenir les activités de prévention.
- Amener les élèves à dénoncer les situations de violence et d'intimidation.
- L'accompagnement et l'animation dans la cour d'école.
- L'accompagnement dans le transport scolaire.

	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	
- Former une équipe en vue de réviser le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP) annuellement.	Septembre de chaque année
- Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP).	Septembre de chaque année
- Évaluer les résultats du plan de lutte (article 83.1 de la LIP) annuellement.	Juin de chaque année
- Effectuer un sondage auprès des élèves pour dresser un portrait des manifestations et des perceptions.	Printemps 2019

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP).

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et mesures de sécurité de l'école (code de vie)
- Tournée des classes par la direction pour nommer les attentes envers les élèves à cet effet
- Plan de mesures d'urgence
- Conseils de coopération
- Programme *Ribambelle* (programme de prévention pour les élèves ayant des difficultés des comportements intériorisés ou extériorisés)
- Récréations animées
- Rappel à tout le personnel de l'école sur les définitions d'intimidation, de violence, de conflit (avec soutien en éducation spécialisée)
- Surveillance stratégique
- Bénévolat et implication des élèves (Surveillance de rangs, jumelage entre élèves)
- Activités de sensibilisation au respect entre les pairs
- Faire connaître les services complémentaires aux élèves
- Rappel aux élèves sur les définitions d'intimidation, de violence, de conflit
- Interventions préventives au niveau du transport scolaire

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

- Poursuite du développement du travail de sensibilisation auprès des plus jeunes élèves
- Mise en place du soutien aux comportements positifs et de l'enseignement explicite des comportements attendus

La Commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigés tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder ainsi :	
- Révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)	En cours d'année et mis à l'agenda
- Information des membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)	Septembre de chaque année
- La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP) : Présentation du code de vie dans toutes les classes	Septembre de chaque année

- Ateliers du programme Ribambelle au préscolaire et en 1 ^{re} année	Oct./Nov. 2018 et veille durant toute l'année scolaire (psychoéducation)
- Présentation des attentes envers les élèves quant au plan de lutte (tournée des classes direction)	En début d'année

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

<p>ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP).</p>	
<p>CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communiquer les informations pertinentes aux parents par des moyens variés (<i>L'Ardoise</i>, courriel, code de vie, agenda) ➤ Rendre accessible un document expliquant notre plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école. (Article 75.1 de la LIP) ➤ Règles de conduite et mesures de sécurité signées par les parents <p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans un souci éducatif et préventif, poursuivre la sensibilisation auprès des élèves, et leurs parents, afin de faire la différence entre conflit et intimidation. 	
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :</p>	
- Envoyer aux parents par courriel un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP)	Automne 2018
- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)	À la rentrée scolaire

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP).

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP).

COMMENT SIGNALER

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence.

Le signalement peut être fait, soit :

- En personne, à un adulte de confiance
- Par téléphone au 450-461-5902
- Par courriel à l'adresse suivante : agissons.jacquesdechambly@csp.qc.ca
- En complétant la fiche de signalement et en la déposant dans la boîte prévue à cet effet au secrétariat ou au bureau de l'éducatrice spécialisée

VOICI NOTRE PROTOCOLE

L'information recueillie est confidentielle et sera évaluée par l'intervenant qui aura reçu le signalement et la direction de l'école.

- La personne qui reçoit le signalement remplit les fiches de signalement et assure à la personne qui fait le signalement qu'un suivi sera donné à sa demande.
- Elle s'entretient individuellement avec les élèves impliqués dans la situation pour faire une cueillette d'information.
- Elle évalue la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue et la dangerosité du comportement.
- Elle informe la direction de l'école en lui remettant la fiche de signalement complétée dans les 24 heures qui suivent le signalement.
- Elle assure la sécurité de la personne victime.
- La direction consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit confidentiel (article 75.1 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation. 	Automne 2018
<ul style="list-style-type: none"> - Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans les classes, sur le site web, au secrétariat, au service de garde). 	En continuité
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place les modalités pour que la direction reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP). 	En continuité

LES ACTIONS, LES SANCTIONS ET MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS et MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP).</p> <p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP).</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP).</p> <p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP).</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE ET SES PARENTS</p>	
<p>COMMENT ANALYSER L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'événement avec la direction de l'école.</p> <p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lui demander de cesser l'intimidation ➤ Lui rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école ➤ Vérifier s'il comprend que ses comportements sont inacceptables ➤ Rencontre de médiation ➤ Accompagnement sous forme d'atelier de rencontres individuelles ou d'activités structurées <p>ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE</p> <p>Pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place un plan d'intervention ➤ Recourir aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (CISSS, service de police, DPJ, entre autres) 	<p>SANCTIONS</p> <p>La sanction est donnée en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école. Il relève du jugement du personnel de l'école d'appliquer une conséquence logique selon les éléments en notre possession. La direction demeure responsable de la gestion du dossier.</p> <p>Lorsqu'il y a une situation de violence, se référer au code de vie.</p> <p>S'il s'agit d'une situation d'intimidation, la direction applique les sanctions suivantes, en gradation selon la situation analysée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avertissement verbal et conséquences en lien avec le code de vie. 2. Retenue et fiche de réflexion. 3. Suspension interne et travail de sensibilisation. 4. Suspension externe, travail de sensibilisation, retour avec les parents et signature d'un contrat de paix.

<p>La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP). ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP). ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). ➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP). ➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP). 		<p>La direction doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer le suivi auprès des personnes concernées. ➤ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier. ➤ Consigne les informations concernant les sanctions et le suivi (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER	MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP).	En continuité	Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP).	En continuité

LES ACTIONS ET LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT POUR LA VICTIME ET SES PARENTS

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP).

ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP).

ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP).

POUR LA VICTIME ET SES PARENTS

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Rencontrer la victime, évaluer sa détresse et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte.
- L'informer des mesures qui seront prises pour assurer sa sécurité.
- L'aider à prendre des moyens pour s'affirmer positivement.
- Convenir avec elle du nom de deux adultes pouvant l'aider en cas de récurrence.
- L'informer qu'un adulte assurera un suivi auprès d'elle.
- Communiquer avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Assurer un suivi, dans les meilleurs délais, pour vérifier si les actes de violence ont cessé suite à nos interventions.
- Au besoin, offrir un soutien pour la victime sous forme d'atelier, de rencontres individuelles ou d'activités structurées.

- La direction de l'école :
 - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP).
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).
 - Consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2018-2019

ÉCHÉANCIER

Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).

En continuité

LES ACTIONS, LES SANCTIONS ET LES MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT POUR LE OU LES TÉMOINS ET SES PARENTS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP).</p> <p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP).</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP).</p> <p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP).</p>
<p>POUR LE OU LES TÉMOINS ET SES PARENTS</p>	
<p>INTERVENIR AUPRÈS DU TÉMOIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le féliciter pour avoir dénoncé l'intimidation. ➤ L'encourager à continuer et l'informer qu'un suivi sera fait auprès des élèves concernés. ➤ Communiquer avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ➤ La direction consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP). 	<p><u>DANS LE CAS OU L'ÉLÈVE A OBSERVÉ PASSIVEMENT OU A ENCOURAGÉ LE COMPORTEMENT FAUTIF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontrer le témoin et vérifier la raison de son silence ou de son implication. ➤ Recadrer sa part de responsabilité. ➤ Rappeler le protocole à l'élève et l'informer des conséquences s'il y a récurrence. ➤ Communiquer avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ➤ Au besoin, offrir un soutien pour le témoin sous forme d'atelier, de rencontres individuelles ou d'activités structurées. <p>SANCTION, APRÈS ANALYSE DE LA SITUATION, POUR L'ÉLÈVE QUI A OBSERVÉ PASSIVEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travail de réflexion sur le comportement attendu <p>SANCTION, APRÈS ANALYSE DE LA SITUATION ET AVEC GRADATION, POUR L'ÉLÈVE QUI A PARTICIPÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avertissement verbal et conséquences en lien avec le code de vie. 2. Retenue et fiche de réflexion 3. Suspension interne et travail de sensibilisation

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>		<p>4. Suspension externe, travail de sensibilisation, retour avec les parents et signature d'un contrat de paix.</p>
<p>- Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).</p>	<p>En continuité</p>	<p>La direction de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP). ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). ➤ Consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP).